COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« ROCAMADOUR »

N° UE : PDO-FR-02243 – 04.01.2017

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » - « 5.1. Production de lait »- « Alimentation » :

- La ration alimentaire totale journalière comporte au minimum 80 % d'aliments produits sur l'aire géographique.
- La proportion de fourrages donnés aux chèvres sous forme déshydratée ne peut excéder 20% de la matière sèche totale.

- Modification approuvée :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » - « 5.1. Production de lait »- « Alimentation » :

- La ration alimentaire totale journalière comporte au minimum 50 % d'aliments produits sur l'aire géographique.
- La proportion de fourrages donnés aux chèvres sous forme déshydratée ne peut excéder 30% de la matière sèche totale.

Ces modifications temporaires s'appliquent jusqu'au 30 juin 2017.

- Motif :
La sécheresse de l'été et l'automne 2016, qui a sévi sur l'aire de production de l'AOP « Rocamadour », a engendré un déficit fourrager important et a impacté négativement la qualité des fourrages. Or les fourrages constituent la base de l'alimentation des chèvres (la part des fourrages représentant au minimum 70 % de l'alimentation des troupeaux).

L'achat d'aliments à l'extérieur de l'aire, dans une proportion plus important que celle fixée par le cahier des charges doit permettre de

compenser la baisse de production locale tant en quantité qu'en qualité, jusqu'à la prochaine récolte, pour l'alimentation des troupeaux durant l'hiver et le début du printemps.
L'augmentation de 10% de la part de fourrages données sous forme déshydratée dans la ration donne plus de souplesse pour l'achat d'aliments.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur la composition de la ration journalière donnée aux chèvres du point de vue de la nature des aliments la constituant. Le ratio « fourrages/aliments concentrés » n'est pas modifié.
Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.
Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Prise de nombreux arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'aire géographique, en lien avec un déficit des précipitations.

La sécheresse observée a affecté l'ensemble des ressources fourragères des exploitations, dont celles des prairies, comme l'atteste l'Indicateur ministériel « Information et Suivi Objectif des Prairies » (ISOP), qui fait état d'un déficit en fourrage important sur la zone au 20 octobre 2016 et d'une pousse de l'herbe très inférieure à la moyenne entre le 20 juin et le 20 octobre 2016.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les déficits en pluviométrie de l'été et l'automne 2016 ont provoqué une diminution très rapide du débit des cours d'eaux sur l'ensemble de l'aire géographique, ce qui a nécessité la mise en place de mesures de limitation des usages de l'eau (nombreux arrêtés préfectoraux).
Ces mêmes conditions ont entraîné un déficit de production fourragère sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP ne permettant pas aux éleveurs de respecter, d'ici les prochaines récoltes de 2017, la proportion d'au moins 80% d'aliments produits dans l'aire géographique dans la ration journalière et la proportion maximale de 20% de fourrages donnés sous forme déshydratée.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire géographique soient de nouveau disponibles en quantité et qualité suffisante au printemps prochain, cette modification temporaire permettra aux éleveurs de compenser, le déficit de production de fourrages sur l'aire géographique, d'une part, par l'achat d'aliments produits à l'extérieur de l'aire dans une proportion plus élevée mais respectant les limitations fixées par la réglementation, et d'autre part, par la possibilité d'augmenter de 10% la part de fourrages donnés sous forme déshydratée, ce qui élargit les capacités d'approvisionnement.

- Pièces jointes (lien internet) :

- Liste des arrêtés préfectoraux pris pendant l'été 2016, sur les 5 départements concernés par l'aire de l'AOP « Rocamadour », pour réglementer les prélèvements et usages de l'eau :

  Département du Lot :

  http://www.lot.gouv.fr/arretes-prefectoraux-portant-restriction-de-a10543.html

  Département du Tarn et Garonne :

  http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Gestion-de-la-secheresse/Arretes-prefectoraux-portant-limitation-des-prelevements-d-eau

  Département de la Corrèze :

  http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Arretes-Environnement/Secheresse

  Département de la Dordogne :

  http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse

  Département de l'Aveyron :

  Arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usage de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource

- Note Agreste Conjoncture « Grandes cultures et fourrage », octobre 2016, Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 29 décembre 2016) : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f72fd567-675e-4433-92b9-7a3cf1f9d9e3/telechargement